

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [25.012, Interdiction de se dissimuler le visage](#)

Projet de loi et amendement

Projet de loi d'application de la Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LALIDV) du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<i>Art. 3</i> ¹La requête d'autorisation doit être déposée au plus tard 10 jours ouvrables avant l'événement concerné. ²Elle contient notamment les informations suivantes : a) les coordonnées complètes de la personne requérante ; b) le motif de la demande ; c) une description de la manifestation ou de l'action visée par la demande ainsi que le lieu, la date et l'heure. ³La personne requérante doit fournir tout document ou renseignement nécessaire pour prendre une décision.	Amendement de la commission Article 3, alinéa 1 ¹La requête d'autorisation doit être déposée <u>dans le délai fixé par le droit communal.</u> Accepté à l'unanimité